

Arrêté N°DDT/SEA/2026-18

fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2026-2027
dans le département de l'Yonne

Le préfet de l'Yonne

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 424-2 à L 424-4, R 424-1 à R 424-8 ;

VU l'arrêté préfectoral N° DAF/SEFA/2002/0020 du 11 juillet 2002 instituant le plan de chasse pour l'espèce sanglier sur l'ensemble du département de l'Yonne ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne en date du 02 avril 2026 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage plénière du 20 avril 2026 ;

VU la synthèse de la consultation publique effectuée du 20 avril au 11 mai 2026 inclus et portant sur le projet d'arrêté n° DDT/SEA/2026-18 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2026-2027 dans le département de l'Yonne ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE

Article 1er :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Yonne ainsi qu'il suit :

- du 20 septembre 2026
- au 28 février 2027

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE (les communes citées ci-dessous doivent être considérées dans leur intégralité, sauf dispositions particulières)
Faisan commun et vénéré	20 septembre 2026	31 janvier 2027	Le tir de la poule faisane commune et vénérée est interdit dans les communes de : ARMEAU, ESCAMPS, LEUGNY, PASSY, VALLAN, VILLENEUVE SUR YONNE (rive droite) et VILLEVALLIER.
Perdrix grise et rouge	20 septembre 2026	31 janvier 2027	Le tir de la perdrix grise et rouge est autorisé uniquement les 20 et 27 septembre, et les 4, 11 et 18 octobre 2026 sur les communes de ESCAMPS et VALLAN. Le tir de la perdrix grise et rouge est autorisé uniquement les 20 et 27 septembre 2026 sur la commune de GY L'EVEQUE.
Lièvre d'Europe	20 septembre 2026	14 novembre 2026	Le tir du lièvre est soumis à plan de chasse dans les communes de : AIGREMONT, ANCY LE FRANC, ANCY LE LIBRE, ARGENTENAY, ARGENTEUIL SUR ARMANCON, AUGY, BAZARNES, BEINES, BERU, BESSY SUR CURE, BLACY, BLANNAY, BRANCHES, BRANNAY, BRION, BUSSY EN OTHE, CHABLIS, CHAMOUX, CHAMPIGNY SUR YONNE, CHARNY OREE DE PUISAYE (uniquement CHAMBEUGLE, CHENE ARNOULT, FONTENOUILLES, MALICORNE, MARCHAIS BETON, VILLEFRANCHE SAINT PHAL), CHASSIGNELLES, CHÈNEY, CHICHEE, COMPIGNY, COURGIS, COURLON SUR YONNE, COURTOIN, CUDOT, DIXMONT, DOLLOT, ETAIS LA SAUVIN, FLEURY LA VALLEE, FLEYS, GLAND, JOUX LA VILLE, LA BELLIOLE, LA POSTOLLE, LICHES SUR YONNE, LOOZE, MALIGNY, MASSANGIS, MOLAY, MOLOSMES, MONETEAU (uniquement SOUGERES SUR SINOTTE), MOULINS SUR OUANNE, PLESSIS ST JEAN, POILLY SUR THOLON, PREHY, QUENNE, RAVIERES, SERMIZELLES, SERRIGNY, SOUCY, SAINT DENIS LES SENS, SAINT GEORGES SUR BAULCHE, SAINT JULIEN DU SAULT, SAINT MORE, SAINTE VERTU, SERGINES, STIGNY, TALCY, TANLAY (SAINT VINNEMER), THIZY, THORY, TISSEY, TRONCHOY, TURNY, VERLIN, VERMENTON (VERMENTON et SACY), VEZINNES, VILLIERS-VINEUX, VINNEUF, VIVIERS, VOUTENAY SUR CURE ; CUY, EVRY, GISY LES NOBLES, LA CHAPELLE SUR OREUSE, MICHERY, PONT SUR YONNE, ST DENIS LES SENS : territoire délimité à l'ouest par la rivière « Yonne », à l'est par le TGV, au sud par l'A19 et au nord par la limite Nord de la commune de MICHERY ;

			ARMEAU, LES BORDES, PASSY, VERON, VILLENEUVE SUR YONNE (rive droite de la rivière « Yonne »), VILLEVALLIER.
Lièvre d'Europe (suite)	Le tir du lièvre est autorisé uniquement : - les 20 et 27 septembre 2026 à POURRAIN - les 27 septembre et 04 octobre 2026 à ESCAMPS Le tir du lièvre est interdit sur la commune de VALLAN.		
	20 septembre 2026	10 octobre 2026	Dans toutes les autres communes non citées précédemment.
Lapin de garenne	20 septembre 2026	28 février 2027	La chasse du lapin de garenne est autorisée par tir et furetage.
<u>GRAND GIBIER (SOUMIS A PLAN DE CHASSE)</u> <i>* Compte-rendu dans les 48H sur l'espace adhérent territorial</i>			
Cerf élaphe Mouflon	01 septembre 2026	19 septembre 2026	Chasse individuelle (*)
	20 septembre 2026	28 février 2027	Chasse individuelle ou collective
Cerf sika	20 septembre 2026	28 février 2027	Chasse individuelle ou collective
Chevreuil Daim	01 juin 2026	19 septembre 2026	Chasse individuelle (*)
	20 septembre 2026	28 février 2027	Chasse individuelle ou collective
Sanglier**	01 juin 2026	14 août 2026	Chasse individuelle ou collective (*)
	15 août 2026	31 mars 2027	Chasse individuelle ou collective
	01 avril 2027	31 mai 2027	Chasse uniquement sur parcelles agricoles pour protéger les semis : - individuelle ou collective (*) - avec autorisation préfectorale pour la battue (demande et bilan sur le site démarches numériques)

** Depuis le 1^{er} juin 2025 : comptes-rendus hebdomadaires des prélèvements de sangliers obligatoires sur l'espace adhérent territorial.

Article 3 :

La période d'ouverture de la chasse à courré, à cor et à cri est fixée **du 15 septembre 2026 au 31 mars 2027.**

La période d'ouverture de la vénerie sous terre est fixée **du 15 septembre 2026 au 15 janvier 2027.**

Article 4 :

La chasse au grand gibier ne peut être réalisée que par tir à balle ou par tir à l'arc (sauf dérogation particulière).

L'emploi de chevrotines pour le tir du sanglier lors des battues collectives sera autorisé selon les modalités prescrites dans le SDGC et après avis de la Commission Sécurité de La FDCY. La cartographie des territoires concernés sera révisable annuellement lors de l'arrêté d'ouverture-clôture de la chasse. L'utilisation de grenailles à plomb est interdite dans les zones humides.

Article 5 :

La chasse au grand gibier ne peut être pratiquée que sur des parcelles formant un îlot d'une surface minimale de 10 ha.

Article 6 :

Au vu de l'importance des dommages aux cultures causés par les sangliers, il convient de limiter le développement de leur population. Ainsi l'arrêté susvisé instaurant le plan de chasse pour cette espèce est suspendu pour les spécimens d'un poids inférieur ou égal à 20kg. Ils pourront être prélevés et transportés sans dispositif de marquage réglementaire sur l'ensemble du département, afin d'inciter les chasseurs aux prélèvements sans contrainte financière.

Article 7 :

La décision de plan de chasse établie par la fédération des chasseurs de l'Yonne tiendra lieu d'autorisation préfectorale :

- de chasse anticipée individuelle et collective (y compris battues) du sanglier à compter du 1^{er} juin 2026,
- de prolongation de la chasse du sanglier du 1^{er} avril au 31 mai 2027. Durant cette période, le sanglier pourra être chassé uniquement sur des parcelles agricoles dans le but de protéger les semis. Pour les battues, un arrêté préfectoral spécifique précisera les conditions de demande d'autorisation.

Article 8 :

La chasse est autorisée, conformément aux dispositions de l'article L 424-4 du Code rural de jour, à partir d'une heure avant le lever du soleil au chef lieu du département, et jusqu'à une heure après son coucher.

Article 9 :

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

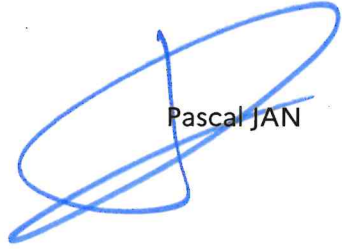
- l'application du plan de chasse (cerf élaphe, cerf sika, chevreuil, daim, mouflon, sanglier) ;
- la vénerie sous terre ;
- la chasse à courre du grand gibier ;
- la chasse du lapin, du renard et du pigeon ramier ;
- la chasse au gibier d'eau ainsi que le tir des ragondins et rats musqués.

Article 10 :

La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à AUXERRE, le **29 MAI 2026**

Le préfet



Pascal JAN

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté N° DDT/SEA/2026-19

fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts (3^{ème} groupe) pour la période allant du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027 dans le département de l'Yonne

Le préfet de l'Yonne

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 425-2, L 427-8, R 427-6, R 427-8, R 427-18 à R 427-25 ;

VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2012 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dommages par arrêté du préfet ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, formation spécialisée « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » du 20 avril 2026 ;

VU la synthèse des observations formulées par le public lors de la consultation organisée du 20 avril au 11 mai 2026 inclus sur le projet d'arrêté N°DDT/SEA/2026-19 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts (3^{ème} groupe) pour la période allant du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027 dans le département de l'Yonne ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de la situation locale et que :

1°) dans l'intérêt de la sécurité publique ;

2°) pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et forestières ;

3°) pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété,

il y a lieu de classer espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, les espèces énumérées à l'article 1 ci-après, espèces répandues de façon significative dans notre département et dont la présence peut porter atteinte aux intérêts précités ou est à l'origine d'atteintes significatives à ces mêmes intérêts ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prolonger jusqu'au 31 juillet 2026 la période de destruction à tir du pigeon ramier en vue de prévenir les dommages importants aux activités agricoles, compte tenu :

- des dommages occasionnés par cette espèce sur certaines cultures, notamment les protéagineux et les oléagineux à divers stades de la végétation et principalement lors du semis, ainsi que sur les céréales, particulièrement lors de l'arrivée à maturité,
- de l'importance des cultures affectées pour l'économie agricole départementale,
- du fait qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour prévenir ces dommages ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE

Article 1er :

Le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), le pigeon ramier (*Colomba palumbus*) et le sanglier (*sus scrofa*) sont classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de l'Yonne pour la période allant du 1^{er} juillet 2026 jusqu'au 30 juin 2027, sur les territoires précisés dans le tableau ci-dessous. La destruction de ces espèces pourra s'effectuer pendant les périodes et modalités fixées dans ce même tableau :

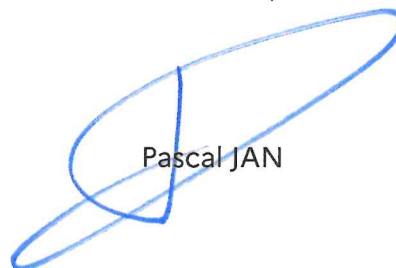
Espèces	Territoires	Périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
			Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
Lapin de garenne	Uniquement sur les emprises des voies SNCF et autoroutières en service	Toute l'année	Furetage par bourses et furets	Sans formalité
		Toute l'année	Piégeage	Après déclaration en mairie
Pigeon ramier	Ensemble du département	Du 1 ^{er} juillet au 31 juillet 2026 et Du 1 ^{er} avril au 30 juin 2027	Tir : - à poste fixe matérialisé de main d'homme - le tir dans les nids est interdit	Sur autorisation individuelle préfectorale : - s'il n'existe aucune autre solution satisfaisante - et uniquement si les intérêts agricoles sont menacés
		Entre la clôture spécifique de la chasse et le 31 mars 2027		Sans formalité
Sanglier	Ensemble du département	Toute l'année	Piégeage	Sur demande et après autorisation préfectorale

Article 2 :

Madame la directrice départementale des territoires de l'Yonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à AUXERRE, le 29 MAI 2026

Le Préfet,



Pascal JAN

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr